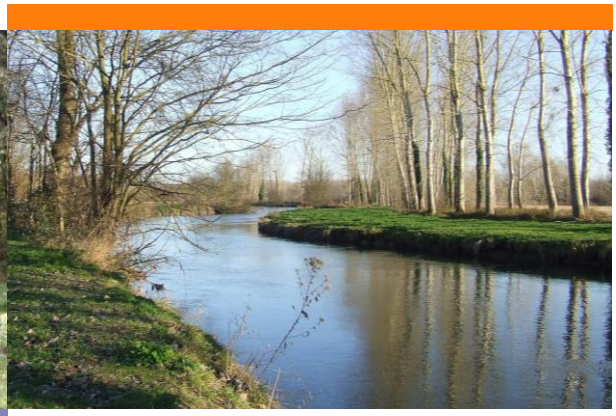

RAPPORT

Etude préalable à la mise en place d'un schéma d'organisation des compétences locales sur le bassin de la Boutonne

Octobre 2017

Phase 3 : Formalisation du scénario d'organisation

SYMBO

SYMBO
SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE DE L'AMENAGEMENT
ET DE LA GESTION DU BASSIN DE LA BOUTONNE

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat Mixte de la Boutonne (SYMBO)
COORDONNÉES	580 avenue de Jarnac – FOSSEMAGNE 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY Tél. 05.46.32.21.73
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Harold RETHORET Tél. 05.46.32.12.99 symboutonne@wanadoo.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame NAVARRO Christine Tél. 02.51.17.29.66 E-mail : christine.navarro@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Etude préalable à la mise en place d'un schéma d'organisation des compétences locales sur le bassin de la Boutonne
NOMBRE DE PAGES	
NOMBRE D'ANNEXES	3
OFFRE DE RÉFÉRENCE	170038– Édition 1 – Octobre 2017
N° COMMANDE	Notification – Marché

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
170038	02/10/17	Édition 1		CNA/YLB	

Sommaire

1. Introduction 5

1.1. Rappel du contexte et de la méthode 5

1.2. Présentation de la méthode 5

2. Déclinaison du scénario d'extension des compétences du SYMBO 7

2.1. Présentation synthétique du scénario retenu 7

2.2. Schéma global 7

2.3. Les étapes administratives 8

2.4. La gouvernance 17

3. Fonctionnement du syndicat 17

3.1.1. Simulation des participations des membres syndicat mixte du bassin de la Boutonne 18

4. Annexes 22

4.1. Annexe 1 Modèle de délibération de dissolution d'office d'un syndicat 22

4.2. Annexe 2 : Modalités de dissolution d'un syndicat 24

4.2.1. Transfert de personnel 24

4.2.2. Transfert de biens 25

- *Les contrats 26*

4.3. Annexe 3 : Modèle de délibération du conseil syndical du SYMBO validant ses modifications statutaires 27

4.4. Annexe 5 Modèle de délibération de représentation-substitution et de prise de compétences des EPCI à fiscalité propre non membres de l'EPTB 29

4.5. Annexe 7 Législation relative au syndicat mixte ouvert (Code général des collectivités territoriales) 33

4.6. Annexe 2 Régime du FCTVA 44

4.7. Annexe 3 Hypothèses de chiffrage du budget prévisionnel du syndicat mixte du bassin de la Boutonne 45

GLOSSAIRE

CA	Communauté d'agglomération
CC	Communauté de Communes
CGCT	Code général des collectivités territoriales
C. envir.	Code de l'environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CT	Contrats territoriaux
CRBV	Contrat régional de bassin versant
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DDT	Direction départementale des territoires
DPF	Domaine Public Fluvial
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion
EPCI	Etablissement Public à Coopération Intercommunal
EPTB	Etablissement Public Territoriaux de Bassin
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
MAPTAM	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles
MOP	Maîtrise d'Ouvrage Publique
NOTRe	Nouvelle Organisation des Territoires de la République
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAEP	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDCI	Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SOCLE	Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
TRI	Territoire à Risque Inondation

1. Introduction

1.1. Rappel du contexte et de la méthode

Les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des milieux aquatiques et des inondations, réorganisent la maîtrise d'ouvrage publique dans la prise en charge de ces domaines, et engagent des évolutions statutaires.

Notre prestation consiste en l'accompagnement des maitrises d'ouvrage publiques existantes sur le périmètre du SAGE de la Boutonne dans :

- **La compréhension commune** des nouveaux dispositifs introduits par les lois MAPTAM et NOTRe ; ainsi que de leurs implications techniques, juridiques, organisationnelles et financières,
- **L'élaboration de scénarios de portage de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant**, en articulation avec les dynamiques territoriales existantes ;
- La **mise en œuvre opérationnelle** du scénario validé, après présentation des différents scénarios devant les acteurs du bassin

Cette prestation s'inscrit dans le respect des principes de solidarité amont/aval du bassin ; ainsi que dans le respect des capacités humaines et financières des maîtrises d'ouvrage publiques du bassin pour assumer les missions nouvelles au service des territoires.

1.2. Présentation de la méthode

Ce guide a pour objectif de définir :

- Les **procédures administratives et les étapes calendaires** à suivre pour mettre en place les modifications juridiques impliquées par ce scénario en termes statutaires ou conventionnels :
  - **un/des projets de statuts** proprement dits,
  - des **exemples de délibération** permettant la modification des statuts des structures en place, exemples de délibérations pour les membres afin de transférer ou déléguer les compétences nécessaires.
  - ainsi que **différentes typologies de conventions** qui devront être mises en œuvre pour permettre le fonctionnement des structures (conventions de partenariats, de mise à disposition et/ou de transfert ou d'affectation).
- Les **évolutions prévisionnelles de fonctionnement** de la structure (budget et moyens dédiés nécessaires au fonctionnement et au portage des missions) par grande masse et en fonction des objectifs et de l'organisation validée.

- Les modalités d'organisation permettant une participation des acteurs à l'échelle locale (commissions géographiques par exemple) en définissant leur rôle et leur articulation avec la structure porteuse du SAGE et la CLE)

- A partir de la projection des coûts liés au fonctionnement et aux investissements programmés, il s'agira d'estimer le **besoin de financement** afin d'une part de respecter les règles d'équilibre budgétaire et d'autre part de pérenniser une santé financière satisfaisante. Les possibilités de recours à des solutions de financement nouvelles (taxe GEMAPI) seront étudiées en fonction des solutions juridiques envisagées.

  L'analyse financière portera notamment sur **le niveau des ressources des membres à dégager** compte tenu de la part des subventions des partenaires et de l'épargne nécessaire afin de financer un éventuel programme d'investissement et de maîtriser la capacité de désendettement.

  Cette analyse financière sera traduite dans un budget prévisionnel.

  Un travail itératif pourra être proposé (choix des critères de répartition, coefficients de pondération) afin de **trouver une solution sur-mesure**, notamment pour lisser les augmentations dans le temps et tenir compte des capacités contributives des acteurs.

- Une déclinaison des **moyens humains nécessaires** sous forme d'organigramme prévisionnel (EPT, …). Les fiches de postes correspondantes seront établies et confrontées aux moyens disponibles dans les différentes structures actuelles afin de définir :

  - les évolutions possibles des agents en place,
  - les postes supplémentaires à pourvoir et les profils correspondants.

  Cette analyse sera menée en concertation étroite avec la cellule technique. La mission ne comprend pas d'accompagnement au changement individualisé.

Ce guide sera soumis **aux services de l'Etat** pour un avis sur la faisabilité administrative des procédures décrites.

2. Déclinaison du scénario d'extension des compétences du SYMBO

2.1. Présentation synthétique du scénario retenu

Afin de répondre aux attentes des acteurs du territoire en termes de simplification et de lisibilité des interventions à l'échelle du bassin versant de la Boutonne, le COPIL du 16 juin 2017 a validé le scénario reposant sur l'extension des compétences du SYMBO, structure porteuse du SAGE pour constituer l'organisation planificatrice et opérationnelle du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Boutonne.

Article L.5211-17 du CGCT

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Syndicat mixte ouvert (à la carte)	
Périmètre	une structure unique à l'échelle du bassin de la Boutonne.
Composition	l'ensemble des acteurs du bassin versants de la Boutonne attributaires des compétences répondant à l'objet du syndicat.
Objet	portage du volet « planification de la politique de l'eau du bassin de la Boutonne, l'animation et la coordination de cette politique ; ainsi que le volet opérationnel de maîtrise d'ouvrage en lieu et place des syndicats actuels, pour le compte des EPCI à fiscalité propre.

	Socle du SYMBO	Compétence GEMAPI
Compétences	Pour tous ces membres sur des compétences partagées	Pour les EPCI-FP exclusivement la compétente GEMAPI

2.2. Schéma global

Le schéma suivant synthétise les différentes étapes à mettre en place en vue de réaliser les modifications statutaires qu'implique le scénario validé :

2.3. Les étapes administratives

Le SYMBO a pour objet la réalisation d'étude dans le domaine de l'eau et la coordination des actions menées par ses membres dans le cadre du SAGE.

Ce scénario ne revient pas sur le maintien des compétences actuelles du SYMBO, pour lesquelles tous ses membres sont concernés, adhèrent et cotisent.

Les modifications statutaires portent sur la conduite d'actions opérationnelles de travaux qui lui sont transférées par ses membres.

Au regard des compétences de chacun des membres actuels et futurs du SYMBO, les procédures de transfert sont expliquées étape par étape.

Etape 1 :

Jusqu'au 31 décembre 2017 transfert de nouvelles compétences au SYMBO

Ces compétences nouvelles visent :

- Tout ou partie des missions composant la compétence GEMAPI, exercées par les syndicats de rivières membres du SYMBO ;
- Les missions complémentaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SAGE, exercées par les membres du SYMBO. Ces compétences versées au bloc des compétences facultatives des collectivités membres du SYMBO peuvent être transférées par chacun de ses membres. Elles peuvent également être exercées par d'autres acteurs que le SYMBO en complémentarité comme l'EPTB Charente, les syndicats d'eau potable, les départements, la Région.

Enjeux du SAGE	Objectifs du SAGE	Mission du grand cycle de l'eau Compétence GEMAPI (art L 211-7 du Code de l'environnement)
Enjeu gestion quantitative	Atteindre ou maintenir le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines 3° L'approvisionnement en eau 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
	Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique tout au long de l'année	
	Concilier les usages de l'eau	
Enjeu qualité des eaux	Atteindre les objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique	6° La lutte contre la pollution 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
Enjeu inondation	Réduire l'impact des phénomènes grâce à une meilleure connaissance et une prise de conscience générale du risque inondation sur le territoire.	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
	Limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement.	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

↘ Pour exercer les mandats confiés aux acteurs actuels du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Boutonne, réunis sous le partenariat SYMBO, ce dernier doit compter dans ses statuts modifiés les compétences suivantes :

Portage du SAGE		
Item 12°	Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressources en eaux et des milieux aquatiques [...]	Coordonner action des adhérents Etre le support à l'élaboration et à l'accompagnement du SAGE Portage projet de territoire Animation des programmes opérationnels (PPG) *Animation Natura 2000 ?*

GEMA		
Item 1°	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etudes et travaux en lien avec son objet de gestion Restauration des cours d'eau et milieux aquatiques Préservation des zones expansion de crues et mobilité des cours d'eau
Item 2°	Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, plans d'eau	Curage, enlèvement des embâcles, faucardage Entretien des berges et de la ripisylve Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Item 8°	Protection et restauration des sites, écosystème aquatiques et des zones humides [...]	Opération de restauration des cours d'eau: lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques Opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages) Préservation, restauration, réhabilitation des zones humides Elaboration, pilotage et mise en œuvre des programmes contractuels dédiés

Missions complémentaires		
Item 6°	Lutte contre la pollution	Animation et accompagnement pour réduire les pollutions diffuses impactantes pour la santé humaine et l'environnement : particuliers, collectivités, industries, agriculture *Articulation à trouver avec les portages actuels des programmes Re-source (SM 4B et SDE 17)?*
Item 4°	Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors ruissellement urbain) et lutte contre l'érosion des sols	Gestion, restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols (haie, talus, zones tampons…) Animation pour favoriser le maintien d'une couverture végétale (en lien avec démarches pollutions diffuses)
Item 7°	Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines	Gestion quantitative étiage, adaptation au changement climatique + Cf. missions associées aux autres compétences (projet territoire, animation agricole, gestion milieux, aménagement bocager…)
Item 10°	Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages	Entretien et gestion des ouvrages hydraulique pour le maintien des niveaux d'étiage, gestion des crues et continuité écologique
Item 11°	Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillances de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Réseau de suivi qualité des eaux Réseau de suivi des débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes Suivi des milieux aquatiques et des habitats naturels (*Natura 2000 ?*)

Compétence GEMAPI transférée de droit au SYMBO

Les membres actuels du SYMBO, attributaires de tout ou partie de la compétence GEMAPI, sont :

- **Le Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne en Deux-Sèvres (SMBB)** a pour objet la réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques de la Boutonne et de ses affluents. Cet objet est exercé par les missions suivantes :
  - opérations d'entretien, de conseils auprès des propriétaires et de lutte contre les espèces invasives. Ces missions sont rattachées à l'item 2° de la compétence GEMAPI « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau » ;
  - opérations ponctuelles sur des digues. Ces opérations sont rattachées à l'item 5° de la compétence GEMAPI « défense contre les inondations »
  - opérations de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du PPG. Ces opérations sont rattachées à l'item 8° de la compétence GEMAPI « protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »
- **Le Syndicat Intercommunal de la Boutonne Amont (SIBA)** a pour objet l'étude des mesures à entreprendre pour assurer l'entretien de la rivière Boutonne et de consacrer à cette œuvre les ressources nécessaires. Cet objet, modifié par délibérations successives, est exercé par les missions suivantes :

- opérations de préservation de zones d'expansion de crue. Ces opérations sont rattachées à l'item 1° de la compétence GEMAPI « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »

- opérations de curage, de faucardage, d'entretien des berges, de la ripisylve et de conseils auprès des propriétaires riverains. Ces opérations sont rattachées à l'item 2°de la compétence GEMAPI « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ».

- opérations de restauration de la continuité écologique par l'entretien et la manipulation d'ouvrage et la gestion coordonnées de vannes. Ces opérations sont rattachées à l'item 8°de la compétence GEMAPI « protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

- **Le Syndicat Intercommunal de la Trézence et de la Soie** a pour objet de mener à bien l'étude d'un projet visant l'aménagement hydraulique rationnel du bassin versant de la rivière la Trézence. Cet objet est exercé par les missions suivantes :

  - opérations d'enlèvement des embâcles, entretien de la ripisylves. Ces opérations sont rattachées à l'item 2° de la compétence GEMAPI « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ».

Compétences facultatives, partagées, transférées de droit au SYMBO

Ces compétences facultatives, hors du bloc de la compétence obligatoire GEMAPI, sont pour la plupart déjà exercées par le SYMBO et les syndicats de rivière à terme dissous. Elles ne font pas l'objet de modifications statutaires qu'impliquerait la procédure du « retrait de compétence ».

Ainsi, les membres actuels du SYMBO sont membres pour les compétences suivantes :

- Animation du SAGE et sensibilisation, information, communication auprès des élus, des scolaires, des propriétaires, des riverains, et autres usagers de la rivière (syndicats de rivières et SIBVA). Ces actions sont rattachées à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- Le **SM4B** participe avec le SYMBO dans le cadre de sa compétence « eau potable » à des opérations d'animation dans la lutte contre la pollution dans les programmes Re'source. Ces actions sont rattachées à l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- **Le Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne en Deux-Sèvres (SMBB)** exerce des opérations de sensibilisation des élus, des riverains, etc. et de conseil sur la gestion des ouvrages hydrauliques, de communication sur les pollutions, d'animation et de suivi des milieux aquatiques dans le cadre du DOCOB Natura 2000.

- Les départements des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime participent au SYMBO pour son objet de gestion globale et intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'animation du SAGE, les missions de suivi, d'observatoire, de programmation. Ces départements ne participent pas pour les opérations de travaux relevant de la compétence GEMAPI (syndicats de rivière dissous). Le Département de la Charente-Maritime participe plus particulièrement pour la réalisation d'étude stratégique sur le fonctionnement du bassin

avanl de la Boutonne, la conduite du plan de gestion vallée de la Trézence, la concertation entre les ASA et la coordination des actions menées sur le domaine public fluvial de la Boutonne.

Réalisation de cette extension de compétence du SYMBO par transfert de la totalité des compétences des syndicats de rivière

Article 5212-33 du CGCT

Le syndicat est dissous de plein droit par arrêté préfectoral à la date du transfert à un syndicat mixte ouvert des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte.

Article 5711-4 du CGCT

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.

Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

↘ Dans notre espèce[1] les membres du SYMBO ont a délibérer sur ces modifications statutaires du SYMBO (extension de compétences) et ainsi valide le transfert des compétences des syndicats de rivière. Les comités syndicaux des syndicats de rivière délibèrent sur le principe de la dissolution (annexe 1).

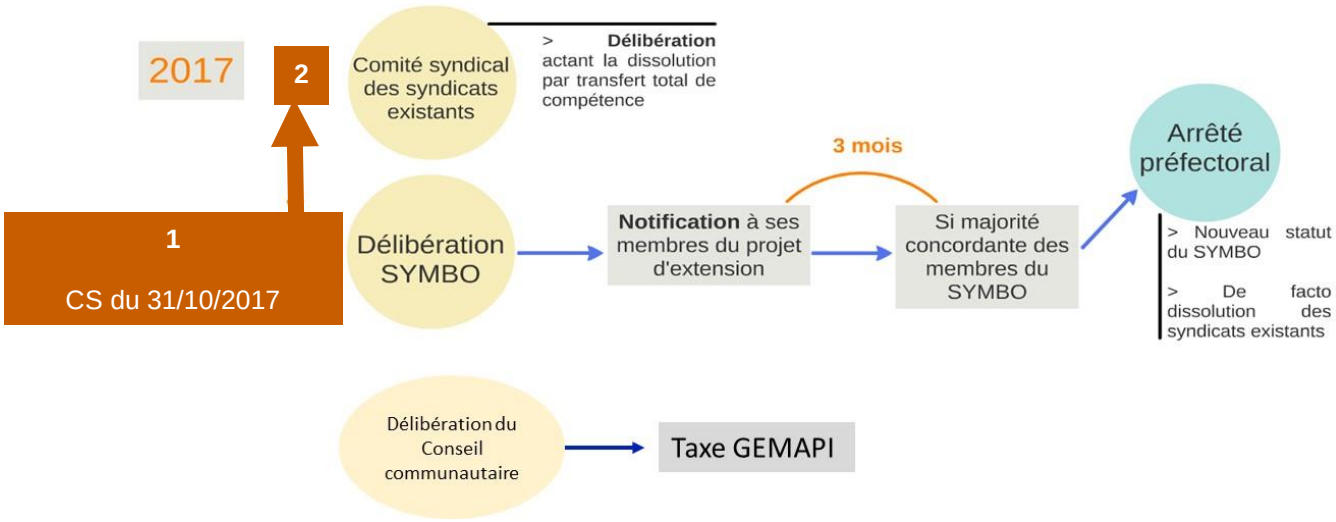

[1] Le syndicat est dissous a) Soit de plein droit […] à la date du transfert à un […] syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué.

Etape 1 bis

Retrait de membres du SYMBO

Cas des associations de marais

Les associations de marais sont membres du SYMBO. En raison du régime du Fonds de compensation de la TVA, les syndicats dont l'un des membres n'est pas bénéficiaire de son fonds, ne peuvent en bénéficier.

Les associations de marais ne sont pas énumérées dans les collectivités bénéficiaires de ce fonds. Par conséquent, afin de permettre au SYMBO devenant maître d'ouvrage de travaux de bénéficier de ce fonds, la question du retrait des associations se pose.

Les statuts actuels du SYMBO ne prévoient pas de règles spécifiques au retrait d'un membre. Son article XV renvoie au code général des collectivités territoriales (réglementation des syndicats des communes).

L'article L. 5211-19 du CGCT organise le retrait des communes d'un syndicat. En l'espèce le SYMBO est un syndicat mixte ouvert et l'association syndicale une personne morale de droit publique et non une collectivité ou un groupement de collectivité.

Les modalités de retrait doivent faire l'objet d'une validation en Préfecture.

Cas du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Boutonne Aval (SIBVA)

Le SIBVA n'exerce aucune mission pouvant être rattachée à la compétence GEMAPI à l'instar des autres syndicats. Ces statuts prévoient la réalisation de travaux d'entretien, mais ces ouvrages sont gérés par le service eau du Département de la Charente-Maritime. A ce jour, le SIBVA exerce des missions d'information de ses membres.

La question se pose du transfert de cette compétence au SYMBO, entraînant sa dissolution ou la dissolution d'office du syndicat par le Préfet en raison de l'absence d'un objet caduque. Cette dissolution entrainerait le retrait du SIBVA des membres du SYMBO

Etape 2 :

A compter du 1er janvier 2018 Adhésion ou représentation-substitution des communautés de communes et d'agglomération compétentes

Mécanisme de la représentation-substitution

Les membres du SYMBO en 2017 se composent des membres institutifs du SYMBO et des membres des syndicats fusionnés.

Les membres des syndicats fusionnés, en raison de leur objet portant principalement sur la compétence GEMAPI, sont représentés par les communautés de communes ou d'agglomération dont elles sont membres et qui sont attributaires de la compétence GEMAPI :

- La Communauté d'agglomération du Niortais (CAN),
- La Communauté de communes du Mellois,
- La Communauté de communes des Vals de Saintonge,

Mécanisme d'adhésion pour les communes non membres et les communautés de communes ou d'agglomération non membres

Pour les communautés :

Seules la CARO (communes de Bords, Saint-Crépin, Tonnay-Charente, Moragne) et la communauté d'Aunis-Sud (communes de Breuil-la-Réorte, Chervettes, Saint-Félix) n'ont pas de communes ayant adhéré à un syndicat de rivière.

Pour adhérer au SYMBO, elles doivent :

- soit être à l'initiative de la demande d'adhésion,
- soit répondre favorablement à la demande d'adhésion initiée par le SYMBO.

La procédure d'adhésion n'est pas expressément prévue par les statuts du SYMBO. L'article XV des statuts renvoi à la réglementation des syndicats de communes.

Article L. 5214-27 du CGCT

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

L'accord préalable des communes membres n'est pas imposé aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines pour participer à un syndicat mixte.

Cette adhésion opère le transfert d'une partie de sa compétence GEMAPI et des compétences facultatives concourant à l'objet du SYMBO.

Pour les communes :

Ces communes ne sont ni membres du SYMBO, ni membre d'un syndicat de rivière.

Elles ne feront pas l'objet du transfert au SYMBO par dissolution des syndicats et elles ne seront pas substituées par les EPCI-FP. Pour ses communes, l'EPCI-FP doit adhérer au SYMBO pour l'ensemble de son territoire couvert par le bassin de la Boutonne.

Cette extension de l'adhésion de l'EPCI-FP au-delà de la procédure de représentation-substitution peut se faire lors de la validation des statuts modifiées et la désignation de leur déléguées.

Cas particulier de la prise de compétence anticipée pour une entrée dans le SYMBO dès 2017

En raison de cette prise de compétence anticipée, le mécanisme d'adhésion ou de représentation-substitution pourrait s'exercer dès 2017. Il s'agit de :

- La communauté d'agglomération Rochefort Océan(CARO) (prise de compétence anticipée par arrêté modificatif des statuts publié le 31 juillet 2017.), non membre. Procédure d'adhésion initiée en 2017.

- La communauté de communes des Vals de Saintonge (prise de compétence anticipée par délibération CC2016_097 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016), membre par le mécanisme de représentation-substitution initié en 2017.

2.4. La gouvernance

Un syndicat mixte ouvert est libre dans la constitution de son comité syndical et de son bureau.
Les statuts du syndicat peuvent aller à l'encontre de la règle de dissolution d'office des syndicats membres qui impose le maintien du nombre de délégués.
Les statuts peuvent prévoir des modalités de représentation selon de nouvelles clés de calcul.

Le bureau est composé d'un « président, d'un ou de plusieurs vice-président et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres »[2]. La composition du bureau est fixée librement par les statuts.

Les membres du bureau et le président sont élus par le comité syndical, parmi ses délégués. Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux incompatibilités concernant les maires et les adjoints respectivement au président et aux membres du bureau[3]. De plus, concernant les suppléants, ils ne peuvent pas être élus vice-président du syndicat, membre du bureau ou vice-président d'une commission[4].

3. Fonctionnement du syndicat

L'évaluation du budget prévisionnel intègre :

- les coûts d'animation du SAGE et du projet de territoire tels que définis dans le budget primitif 2017 du SYMBO ;
- le maintien des budgets de fonctionnement des syndicats de rivières existants au titre de la poursuite des missions de gestion courante actuellement exercées par ces structures et qui seront confiées au futur syndicat unique ;
- les éléments de programmation connus : programmes pluriannuels de gestion (PPG : SIBA, SMBB), projet de territoire du SYMBO ;
- une extrapolation des coûts pour les secteurs du bassin qui ne sont pas actuellement concernés par des programmes d'action opérationnels, le secteur aval du bassin de la Boutonne en particulier.

Les postulats et les hypothèses formulés pour évaluer le budget prévisionnel sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 11.

La simulation du financement du budget fait l'objet de postulats de départ :

- maintien des participations forfaitaires actuellement acquittés par les départements (17, 79), le SMAEP 4B et retrait des ASA des marais;
- maintien des aides des partenaires financiers : Conseils départementaux, Conseil régional, agence de l'eau, selon les modalités appliquées actuellement.

Sur la base des éléments pris en compte pour l'évaluation du budget prévisionnel du syndicat et son financement, le tableau suivant présente les montants estimés qui seront à sa charge et donc à financer par les participations de ses membres. Pour les besoins de la simulation du seuil de la taxe GEMAPI (cf. chapitres suivants), les parts respectives associées à l'exercice de la GEMAPI et à l'exercice de missions complémentaires ont été distinguées.

[2] Art L 5211-10 CGCT
[3] CE 20-11-1974 Oberl2
[4] Réponse ministérielle n° 25042 du 01-03-2007

	2017	2018	2019	2020	2021
Budget à financer par les membres du futur syndicat	309 755 €	320 005 €	271 805 €	294 639 €	242 294 €
Dont budget GEMAPI	*242 559 €*	*252 809 €*	*198 609 €*	*221 442 €*	*188 022 €*
Dont budget missions complémentaires	*67 196 €*	*67 196 €*	*73 196 €*	*73 196 €*	*54 271 €*

Tableau 1 : montants estimés à la charge du syndicat mixte du bassin de la Boutonne pour la période 2017 à 2021

Compte tenu des hypothèses formulées pour pallier au manque de connaissance vis-à-vis de certains postes de dépenses (actions milieux aquatiques sur les secteurs non concernés actuellement par un PPG), l'évaluation présentée comprend des marges d'incertitude. Par ailleurs, cette évaluation n'intègre pas les coûts éventuels des actions relatives à la prévention des inondations. Jusqu'à présent, le risque d'inondation n'a pas constitué un enjeu majeur du territoire. Cette thématique n'est cependant pas à écarter. Cet enjeu et les actions à mettre en œuvre restent mal connus. A ce stade, il n'est pas possible de chiffrer les moyens financiers qui seraient éventuellement nécessaires d'y consacrer. Le cas échéant, la réalisation d'un diagnostic du territoire sera nécessaire pour caractériser les risques et les réponses à apporter.

Les taux de subventions des partenaires financiers sont estimés sur la base des modalités appliquées actuellement. Même si des partenaires tels que l'agence de l'eau fixent ces modalités dans le cadre de plans pluriannuels, elles sont susceptibles d'évoluer dans les années à venir.

3.1.1. Simulation des participations des membres syndicat mixte du bassin de la Boutonne

Le budget qui reste à la charge du syndicat et de ses membres sera financé par :

- la participation forfaitaire des départements (17, 79), du SMAEP 4B et des ASA des marais, qui, en rappel des hypothèses retenues, sont maintenues à montant constant par rapport à leur contribution actuelle au budget du SYMBO,
- la participation des EPCI à fiscalité propre qui deviendront membres du syndicat de bassin :
  - Communauté de communes des Vals de Saintonge,
  - Communauté d'agglomération Rochefort Océan,
  - Communauté de communes de Melle,
  - Communauté de communes Aunis Sud,
  - Communauté d'agglomération du Niortais.

Les montants correspondants sont présentés dans le tableau ci-après.

Structures membres		2017	2018	2019	2020	2021
CD 17	Participation forfaitaire	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000
CD 79		13 800	13 800	13 800	13 800	13 800
SMAEP 4B		1 970	1 970	1 970	1 970	1 970
ASA des marais		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Reste à charge des EPCI-FP		269 985	280 235	232 035	254 869	202 524

Ensemble	**309 755**	**320 005**	**271 805**	**294 639**	**242 294**

Tableau 2 : montants estimés des participations des membres au budget du syndicat mixte du bassin de la Boutonne (montants en €)

Pour déterminer la répartition du montant qui reste à la charge des EPCI-FP, plusieurs propositions de clés types ont été simulées. Elles constituent des exemples mais le choix reste ouvert, aussi bien en ce qui concerne la sélection des paramètres de calcul que les coefficients de pondération qui sont appliqués.

Quatre paramètres de calculs ont été pris en compte dans les simulations proposées :

- **surface** de chaque EPCI-FP incluse dans le bassin de la Boutonne,
- **population** de chaque EPCI-FP incluse dans le bassin, calculée au prorata de la surface,
- **potentiel financier**[5] total de chaque EPCI-FP, également calculé au prorata de la surface,
- **linéaire de cours d'eau** du bassin de la Boutonne inclus dans le périmètre de chaque EPCI-FP.

A partir de ces paramètres et en fonction de coefficients de pondérations appliqués, les participations des EPCI-FP au futur budget du syndicat mixte du bassin de la Boutonne ont été simulés selon 4 clés (Tableau 3).

	Population	Superficie	Linéaire cours d'eau	Potentiel financier
Clé A	50%	50%		
Clé B	30%	70%		
Clé C	70%	30%		
Clé D	25%	25%	25%	25%

Tableau 3 : clés de répartition utilisées pour simuler la participation des EPCI-FP au futur budget du syndicat mixte du bassin de la Boutonne

L'application de ces clés au budget estimé qui resterait à la charge des EPCI-FP aboutit à la répartition suivante

€/an	Clés de répartition				Simulation des participations Exemple sur 2018			
EPCI-FP	A	B	C	D	Clé A	Clé B	Clé C	Clé D
CDC des Vals de Saintonge	56%	56%	55%	57%	156 130	158 285	153 975	159 709
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	3%	3%	3%	3%	8 187	7 449	8 924	8 054
CDC de Melle	39%	39%	40%	38%	110 371	108 381	112 361	107 775
CDC Aunis Sud	1%	1%	1%	1%	2 495	2 831	2 159	2 219
Communauté d'agglomération du Niortais	1%	1%	1%	1%	3 053	3 289	2 817	2 479
Ensemble	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**280 235**	**280 235**	**280 235**	**280 235**

[5] Ressources fiscales que la collectivité est en capacité de collecter + dotations versées par l'Etat. Le potentiel financier constitue ainsi un indicateur de la richesse potentielle d'une collectivité.

Tableau 4 : simulation des participations des EPCI-FP au budget du syndicat mixte du bassin de la Boutonne (budget prévisionnel pour l'année 2018)

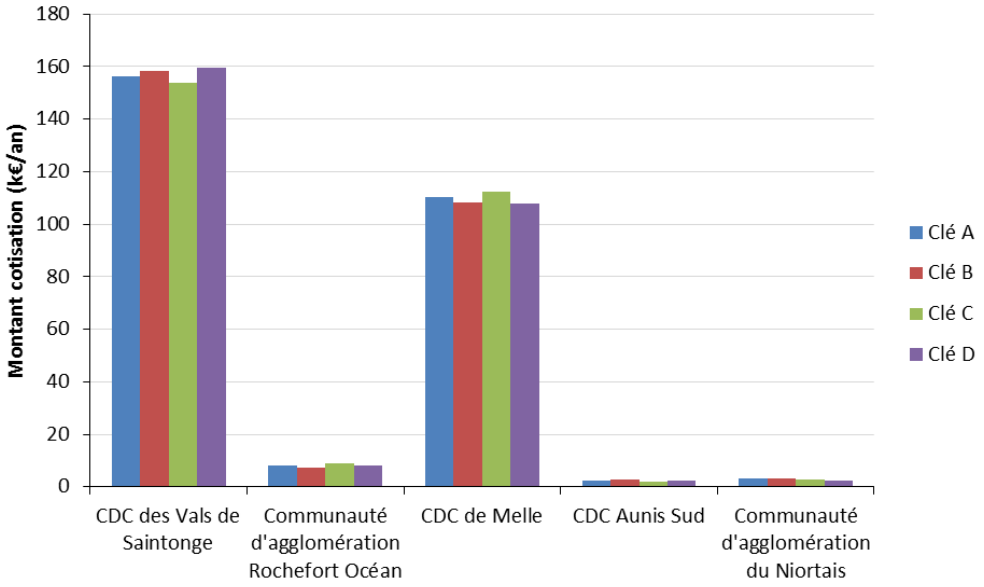

Figure 1 : comparaison des niveaux de participation des EPCI-FP au budget du syndicat mixte du bassin de la Boutonne

Cette répartition est représentative de l'implication de chaque EPCI-FP sur le bassin de la Boutonne, entre :

- les communautés de communes des Vals de Saintonge et de Melle qui couvrent l'essentiel du territoire,
- les communautés d'agglomération de Rochefort Océan et du Niortais, et la communauté de communes Aunis Sud dont seule une faible part du périmètre est comprise dans le bassin de la Boutonne.

EPCI-FP	Participation totale estimée (2018, clé A)	Produit potentiel taxe GEMAPI	Equivalent transfert charges communes	Participations EPCI-FP membres SMBB	Complément à financer sur le budget général
CDC des Vals de Saintonge	156 130	29 061	127 069		0
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	8 187	7 323	454		410
CDC de Melle	110 371	29 620	8 449	69 107	3 195
CDC Aunis Sud	2 495	2 232	235		28
Communauté d'agglomération du Niortais	3 053	1 048	2 005		0
Ensemble	**280 235**	**69 284**	**138 212**	**69 107**	**3 632**

Tableau 5 : ressources mobilisables par les EPCI-FP pour financer leur participation au budget du syndicat mixte du bassin de la Boutonne

La part restant à financer par le budget général des EPCI-FP apparaît relativement faible en dehors des moyens déjà engagées par ceux-ci ou par leurs communes membres et du produit potentiel de la taxe GEMAPI. La taxe implique cependant une pression fiscale supplémentaire sur les territoires.

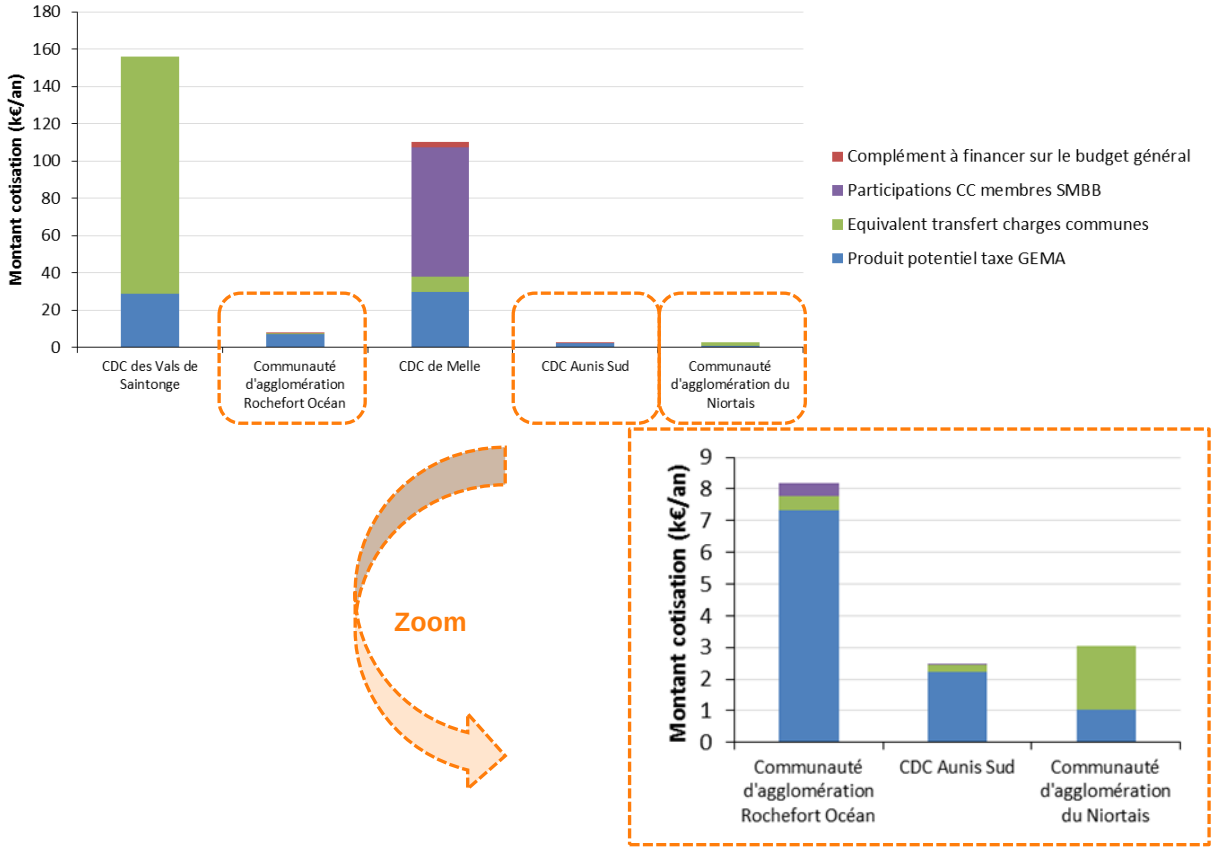

Tableau 6 : répartition des participations de chaque EPCI-FP entre la taxe GEMAPI, les moyens déjà engagés et le reste à financer par le budget général

4. Annexes

4.1. Annexe 1 Modèle de délibération de dissolution d'office d'un syndicat

Date :
Présents :
Absents :
Procuration :

Objet : dissolution de plein droit du syndicat XX à la suite des reprises de ses compétences par le syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne (SYMBO)

Vu l'arrêté préfectoral du XX/ XX/ XXXX approuvant le schéma départemental de coopération intercommunal,

Vu les articles L.5212-33, L. 5711-4 et L. 5211-25 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.; 211-7 I bis du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX de création du syndicat,

Considérant l'objet du SYMBO *d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations visant la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées, la prévention des inondations par débordement de cours d'eau, des mesures d'adaptation au dérèglement climatique, à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne.*

Considérant le rôle du SYMBO d'exercer son objet *dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, dans le strict respect des droits et des obligations des propriétaires riverains et de leurs associations, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.*

Considérant les lois de réforme de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau et la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations », les membres du SYMBO ont décidé de lui confier l'exercice de cette compétence ; ainsi que les compétences facultatives suivantes, identifiées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement nécessaires à la réalisation de son objet :

- Lister les compétences du SYMBO

Considérant que les compétences statutaires du syndicat relèvent d'une partie de la compétence GEMAPI et des compétences facultatives suivantes :

- Lister les compétences du syndicat concerné

Au vu du transfert total des compétences du syndicat au SYMBO pour l'exercice de son objet, le syndicat fait l'objet d'une dissolution de droit par arrêté préfectoral.

Le comité syndical (en fonction de ses règles de majorité) et après avoir délibéré :

- ACTE la dissolution de plein droit du syndicat à compter du xx/xx/2017, date du transfert au SYMBO de l'ensemble des compétences du syndicat.
- ACTE que conformément aux dispositions des articles visés du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, actifs passifs, droits et obligations du syndicat sont transférés au SYMBO qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

4.2. Annexe 2 : Modalités de dissolution d'un syndicat

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Sur un plan financier, le principe est celui de la répartition, le cas échéant par le préfet, de « l'ensemble des actifs dont l'établissement est devenu propriétaire postérieurement au transfert de compétences ». L'exception est que cette répartition des actifs ne touche pas « les disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financements relatifs à des opérations décidées avant la date de répartition et non encore retracées au bilan de l'établissement public ». La répartition des excédents de trésorerie n'a donc lieu d'être que si et seulement si elle ne met pas en péril le financement d'opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan de l'établissement public.

4.2.1. Transfert de personnel

Le transfert de compétence au syndicat mixte de bassin, entraîne le transfert ou la mise à disposition du personnel de la structure qui transfert[6].

[6] Art L 5211-4-1 CGCT

Il n'y a pas de différence de procédure entre les fonctionnaires titulaires et les contractuels de droit public
Le transfert de compétence doit permettre aux agents de conserver un poste correspondant à leur qualification. Les agents conservent le bénéfice de leur régime indemnitaire et les avantages acquis.

- Les fonctionnaires et agents non titulaire qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service transféré

  Les agents sont transférés auprès de la nouvelle structure.
  Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de l'EPCI-FP et de la nouvelle structure.
  Une fiche d'impact doit au préalable être réalisée (effet du transfert sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération, les droits acquis) et doit être annexée à la décision.
  La décision et les annexes sont soumises à l'avis du Comités techniques compétents.

- Les fonctionnaires et agents non titulaire qui exercent pour partie leurs fonctions dans le service transféré

  Le transfert peut être proposé à cette catégorie d'agent.
  En cas de refus, les agents sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du président de l'organe délibérant de la nouvelle structure.
  L'EPCI-FP et la nouvelle structure établissent alors une convention précisant les modalités de la mise à disposition.

4.2.2. Transfert de biens

Le transfert de la compétence auprès de la nouvelle structure, entraine le transfert des biens nécessaires à la réalisation de la compétence transférée.

Les biens sont mis à dispositions du syndicat par un procès-verbal établi entre les deux administrations[7]. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente, rendu dans les deux mois.

- Les biens

Le transfert de compétence entraîne un mécanisme de mise à disposition des biens.
Le bénéficiaire est donc substitué dans les droits et obligations de l'ancien propriétaire (pouvoir de gestion, renouvellement des biens immobiliers, délivrance d'autorisation d'occupation, perception des fruits et des produits….)
Si l'administration qui transfère la compétence est propriétaire du bien: les biens sont gratuitement mis à disposition du syndicat, qui ne devient pas propriétaire des biens, mais assume tous les droits et obligations du propriétaire[8].
Si l'administration qui transfère la compétence est locataire du bien: le syndicat assume tous les droits et obligations du locataire[9].

[7] Art L 1321-1 CGCT
[8] Art. L1321-2 CGCT
[9] Art. L1321-5 CGCT

- Les contrats

Le transfert de compétence entraine un transfert des contrats en cours dont les emprunts, sans modification et de plein droit.
Attention, ce transfert est conditionné par un transfert total ou partiel de la compétence.

4.3. Annexe 3 : Modèle de délibération du conseil syndical du SYMBO validant ses modifications statutaires

Date
Présents
Absents
Procuration

Objet : modification statutaires par extension des compétences du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne (SYMBO)

Vu l'arrêté préfectoral du XX/ XX/ XXXX approuvant le Schéma départemental de coopération intercommunal

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles, dans ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation pour la République,

Vu la n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Considérant que (historique du SYMBO et son rôle aujourd'hui comme structure opérationnelle)

Considérant les lois de réforme de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau et la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations », il a été décidé de confier l'exercice de cette compétence au SYMBO.

Considérant le transfert de la compétence des syndicats de rivière au SYMBO pour l'exercice de son objet, ces syndicats font l'objet d'une dissolution de droit.

Considérant l'ensemble de ces modifications, l'EPTB Sèvre nantaise doit faire l'objet d'une révision de ses statuts.

Le Conseil syndical décide, (selon les règles de majorité en vigueur), et après avoir délibéré :

- Valide les projets de statuts modifiés (en annexe)
- Acte le transfert de compétence des syndicats membres,
- d'approuver la liste annexée des membres dont l'adhésion est sollicitée ;
- de transmettre pour approbation concordante les projets de statuts à ces membres pressentis ;
- de les solliciter, le cas échéant, pour qu'ils désignent leurs représentants au Comité Syndical ;
- Sollicite auprès de monsieur le Préfet de la Charente-Maritime l'approbation de ces statuts modifiés,

4.4. Annexe 5 Modèle de délibération de représentation-substitution et de prise de compétences des EPCI à fiscalité propre non membres de l'EPTB

Vu l'arrêté préfectoral du XX/ XX/ XXXX approuvant le Schéma départemental de coopération intercommunal

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles, dans ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation pour la République,

Vu la n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (communauté d'agglomération),

ou l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (communautés de communes),

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la dissolution du syndicat XX

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX de modification des statuts du SYMBO,

Vu les statuts de la communauté (de communes, d'agglomération),

Vu le rapport présenté par le Président du SYMBO indiquant le contexte et le sens de la définition de la compétence GEMAPI et des compétences partagées,
Vu le budget communautaire,

Considérant que par dissolution du syndicat xx, certaines (ou toutes) les communes de la communauté (de communes, d'agglomération) sont membres du SYMBO.

Considérant l'objet du SYMBO d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations visant la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées, la prévention des inondations par débordement de cours d'eau, des mesures d'adaptation au dérèglement climatique, à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le bassin versant de la Boutonne. Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, dans le strict respect des droits et des obligations des propriétaires riverains et de leurs associations, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Considérant que le SYMBO répond à cet objet par l'exercice d'une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Considérant au 1er janvier 2018 le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », la Communauté de (communes, d'agglomération) est substituée pour la compétence qu'elle exerce à ses communes au sein du SYMBO, dans ses missions de :

- « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- « entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- « défense contre les inondations »
- « protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Considérant toutefois que l'objet du SYMBO est plus large que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Considérant que la communauté de (commune, agglomération), concourt à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) de la Boutonne, il y a lieu d'harmoniser sur le territoire de la communauté la prise des compétences facultatives favorisant l'exercice par le SYMBO de son objet. Ces compétences facultatives correspondent à :

- **Rubrique 7°. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines**

Cf. missions associées aux autres compétences (animation du projet de territoire, animation agricole, gestion des milieux aquatiques, aménagement bocager, etc.)

- **Rubrique 6°. La lutte contre la pollution**

La qualité des eaux superficielles est particulièrement dégradée sur l'ensemble du bassin versant pour le paramètre nitrates. Le secteur amont est également concerné par la dégradation du paramètre phosphore. Des programmes Re-Sources sont portés par les syndicats d'eau potable dans la partie du bassin située dans les Deux-Sèvres, afin de protéger les aires d'alimentation des captages. Le projet de territoire, porté par le SYMBO, intègre conjointement la gestion quantitative et la gestion qualitative des ressources en eau du territoire.

Une articulation est à mettre en œuvre entre la mission de lutte contre la pollution et la compétence de service public eau potable (compétences EPCI à fiscalité propre en 2020).

- **Rubrique 4°. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols**

Le ruissellement et l'érosion des sols chargés en phosphore et matières organiques contribuent à l'altération de la qualité des cours d'eau. Le SAGE prévoit de caractériser la sensibilité du territoire à ces phénomènes et gérer/restaurer les éléments du paysage qui contribuent à limiter ces ruissellements (haies, talus…). Ces actions restent peu développées jusqu'à présent sur le territoire.

Il est à noter que les phénomènes de ruissellement participent également aux phénomènes d'inondation sur le territoire. Leur réduction contribue ainsi à prévenir le risque d'inondation.

La maîtrise des eaux pluviales urbaines est aujourd'hui une compétence communale. Le législateur, appuyé par une décision du Conseil d'État, répertorie la gestion des eaux pluviales au service public de l'assainissement et transfère cette compétence dans le bloc obligatoire des communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2020.

Une articulation importante entre la compétence GEMAPI et la compétence de service public administratif des eaux pluviales est à mettre en œuvre à l'échelle des communautés de communes et d'agglomération en cas de mesures devant être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions, apportées par le rejet au milieu des eaux pluviales, dans les zones :

- 3°) où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- 4°) où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Rubrique 11°. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

La qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles sur le bassin de la Boutonne sont actuellement suivies par plusieurs réseaux nationaux, régionaux, départementaux, locaux, etc. Localement le SYMBO gère notamment un réseau d'échelles limnométriques. L'EPTB Charente pilote une Réseau d'Evaluation Complémentaire de l'Etat de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses Affluent (RECEMA).

Le SAGE prévoit de renforcer le suivi quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

- **Rubrique 12°.L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

L'animation et la concertation sont actuellement assurées à plusieurs échelles. Le bassin de la Boutonne est inclus dans le périmètre de l'EPTB Charente. Celui-ci assure un rôle d'animation et de coordination à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Charente, notamment dans l'objectif d'assurer la cohérence des différents SAGE. L'EPTB Charente porte également le PAPI du bassin de la Charente et de son estuaire.

Le SYMBO port et anime le SAGE de la Boutonne. Il est pour cela compétent sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Le SYMBO accompagne les maîtrises d'ouvrage locales dans le cadre de certaines actions en application du SAGE. Le SYMBO anime et coordonne également le projet de territoire de la Boutonne qui a été récemment approuvé.

Plus localement les syndicats de rivière jouent un rôle de relais pour informer, sensibiliser et accompagner les acteurs sur le terrain. Actuellement le bassin de la Boutonne n'est pas intégralement couvert par des structures opérationnelles pour porter les actions de mise en œuvre du SAGE.

Considérant qu'en application des dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article L.5211- 61 du code général des collectivités territoriales :

• en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

• lorsque par application de l'alinéa précédent ou de l'article L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est membre que pour une partie de son territoire d'un syndicat mixte, la population prise en compte dans le cadre de la majorité prévue aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-27 au titre de cet établissement est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat mixte.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE xx délégués comme suit pour siéger au sein du comité syndical de l'EPTB Sèvre nantaise

APPROUVE la prise des compétences facultatives suivantes :

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- La lutte contre la pollution (mentionner précisément l'objet de cette mission).

DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget de l'exercice considéré

4.5. Annexe 7 Législation relative au syndicat mixte ouvert (Code général des collectivités territoriales)

Article L5721-1		Le syndicat mixte est un établissement public.
Article L5721-2	Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 43 (V)	Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'article L. 5711-4. La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. A défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Pour l'élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué. La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté

	du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400 000 habitants ou la métropole de Lyon a transféré sa compétence en matière d'organisation de la mobilité à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi. Les autres membres du syndicat peuvent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer pendant ce délai.
Article L5721-2-1	Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.
Article L5721-3	Les communes, départements, chambres de commerce et d'industrie territoriales et établissements publics peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de convention, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause. Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la chambre régionale des comptes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.
Article L5721-4	Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre. Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.
Article L5721-5	Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les

		mêmes conditions que les départements ou les communes. Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par la décision institutive.
Article L5721-6	ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)	Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Article L5721-6-1		Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert : 1° Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la création du syndicat. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions. Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette

		substitution ; 2° En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premier et dernier alinéas du 1° du présent article. Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions fixées par les statuts du syndicat et, à défaut, par délibérations concordantes du comité du syndicat mixte et des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.
Article L5721-6-2		Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.
Article L5721-6-3	Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 69	Une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au deuxième alinéa, à se retirer d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, à lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre, dans les conditions prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5212-29. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. La commission départementale de la coopération intercommunale est consultée en formation restreinte composée du quart des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L. 5211-43, dont deux membres issus des conseils municipaux des communes de moins de 2 000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L. 5211-43, de la moitié des membres

		élus par le collège mentionné au 3° dudit article, d'un représentant du conseil départemental lorsque le département est membre du syndicat et d'un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat. Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait prévu au troisième alinéa du présent article est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée.
Article L5721-7		Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.
Article L5721-7-1		Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable. L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.
Article	Modifié	Les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-

L5721-8	par LOI n° 2016-341 du 23 mars 2016 - art. 2 (M)	14 applicables aux syndicats de communes sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions. Pour l'application de l'article L. 5211-12, le périmètre de référence de ces syndicats ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. <u>Article L5211-12</u> - Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 42 - Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 44 (VD) Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa. Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale

concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

NOTA :

Conformément à l'article 2 II de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, l'article L. 5211-12, dans sa rédaction antérieure à l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, est applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.

Article L5211-12

- Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 42
- Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 44

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait

l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

NOTA :

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Conformément à l'article 2 I de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, l'article L. 5211-12, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est applicable à compter du 1er janvier 2020.

Article L5211-13

Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article L5211-13-1
Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération

nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L5211-14

Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1.

Article L5721-9

Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Article L5722-1

I.-Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 sont soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le comité syndical d'un syndicat mixte comprenant au moins un département ou un groupement de départements peut toutefois opter pour l'application des dispositions du livre III de la troisième partie. Lorsque le syndicat mixte

comprend au moins une région ou un groupement de régions, il peut opter pour l'application des dispositions du livre III de la quatrième partie.

La délibération relative à cette option ou à sa modification prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire.

II.-Les dispositions de l'article L. 2313-1 s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées. Lorsque les syndicats mixtes comprennent au moins un département ou une région, les documents budgétaires sont également consultables au siège des conseils départementaux et des conseils régionaux intéressés.

4.6. Annexe 2 Régime du FCTVA

Le maintien de l'adhésion des ASA à un syndicat mixte ouvert à vocation opérationnel a une incidence quant à la possibilité pour le syndicat mixte de bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).
L'exercice de la compétence GEMAPI visant la maîtrise d'ouvrage de travaux a des répercussions fiscales importantes.

Un syndicat mixte composé de membres non éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA), ne peut prétendre à l'attribution de cette dotation pour ses dépenses réelles d'investissement. La liste des collectivités territoriales bénéficiaires du FCTVA est limitative [1].

L'article L1615-2 du CGCT fixe de manière limitative les bénéficiaires, sont concernés :

- Les communes
- Départements
- Institutions départementales
- Leurs groupements (si tous les membres sont eux-mêmes bénéficiaires)
- Leurs régies (si elles sont dotées de la personnalité morale et si leur activité n'est pas assujettie à la TVA)
- Les EPCI
- Les SDIS
- Les CCAS et CIAS
- Les caisses des écoles
- Le centre de formation des personnels communaux, CNFPT et centres de gestion

Les dépenses éligibles au FCTVA sont les dépenses réelles d'investissement, grevées de la TVA, effectuées par les collectivités intéressées pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA. S'agissant de la préservation des eaux, et pourvu qu'ils soient réalisés dans le périmètre du syndicat, les travaux de protection des captages (constructions en dur) ou portant sur les ouvrages d'adduction d'eau ou de distribution d'eau potable, à condition que le service de l'eau ne soit pas assujetti à la TVA, peuvent donner lieu à attribution du fonds.

S'agissant du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), l'éligibilité d'une dépense d'investissement doit remplir certaines conditions.
En principe, la dépense doit notamment être engagée par un bénéficiaire du Fonds pour un équipement dont il est propriétaire et qui relève de sa compétence pour agir dans le domaine concerné. Ainsi, les bénéficiaires du Fonds sont limitativement répertoriés à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités locales (CGCT) et, en application de l' article L. 1615-7 du CGCT , la cession ou la mise à disposition d'un tiers ne figurant pas au nombre des bénéficiaires du FCTVA[3] ne peuvent ouvrir droit à une attribution du Fonds.
Il existe néanmoins certaines situations particulières permettant de déroger à cette règle d'inéligibilité. La circulaire FCTVA du 23 septembre 1994 précise les conditions particulières d'éligibilité au Fonds qui doivent être appréciées, le cas échéant, en fonction de critères complémentaires tels que le mode de gestion du bien par le tiers, qui ne doit pas être différent de celui que réaliserait la collectivité bénéficiaire, les conditions d'utilisation de l'équipement par le tiers, qui doivent être caractéristiques d'un service public et ne pas constituer une activité commerciale ou concurrentielle, l'assujettissement du tiers à la TVA au titre de son activité, ce qui le cas échéant implique l'inéligibilité de la dépense au FCTVA, ainsi que l'utilisation de l'équipement qui ne doit pas procurer au tiers un avantage égal ou supérieur à celui dont bénéficie la collectivité du recours à ce gestionnaire. Ainsi, les demandes dérogatoires font l'objet d'un examen complémentaire au cas par cas et, le cas échéant, il peut alors être exceptionnellement dérogé au principe d'inéligibilité par nature posé par l' article L. 1615-7 du CGCT .
L'éligibilité au FCTVA d'une structure non répertoriée à l' article L. 1615-2 du CGCT est donc possible dans le cadre de règles dérogatoires précises[4].

Hormis ce cas, le FCTVA est attribué aux EPCI sur la base des dépenses éligibles comptabilisées aux comptes 217 et 2317. La mise à disposition, qui est juridiquement automatique, doit être comptablement constatée. Sont concernées par cette disposition toutes les dépenses opérées par les EPCI dans l'exercice de toutes leurs compétences et sur le patrimoine de leurs communes-membres à compter de 1996. Dans ce cas, conformément à l'article 30 de la loi de finances pour 1998, le FCTVA est attribué aux EPCI, au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences, en lieu et place des communes-membres propriétaires. Est donc étendue à toutes les compétences intercommunales la dérogation au principe de propriété qui conditionne normalement l'éligibilité au FCTVA. Toutefois, est interdit le reversement d'une fraction du FCTVA par un établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres, au prorata des travaux réalisés sur leur territoire.

4.7. Annexe 3 Hypothèses de chiffrage du budget prévisionnel du syndicat mixte du bassin de la Boutonne

			Montant (€)				
Structures organisation actuelle (structure unique à terme)	**Poste**	**Hypothèse**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**20**
SYMBO	Charges générales	*Référence BP 2017*	28 900	28 900	28 900	28 900	2
	Etudes et recherches	*Référence BP 2017*	137 000	137 000	137 000	137 000	13
	Personnel	*Référence BP 2017*	233 300	233 300	233 300	233 300	23
	Autres charges de fonctionnement	*Référence BP 2017*	5 200	5 200	5 200	5 200	
	Investissements	*Référence BP 2017*	19 200	19 200	19 200	19 200	1
	Projet de territoire	Programmation projet de territoire (MO SYMBO) - Axes 1 à 4	12 925	12 925	18 925	18 925	
	Projet de territoire	Programmation projet de territoire (MO SYMBO) - Axe 5	20 000	27 500		27 500	
SMBB	Achats matières et fournitures	*Référence moyenne CA 2011-2016*	8 000	8 000	8 000	8 000	
	Locaux	*Référence BP 2016*	7 000	7 000	7 000	7 000	
	Investissements	*Référence moyenne CA 2011-2016*	76 000	76 000	76 000	76 000	7
	Programme pluriannuel	Programmation pluriannuelle (hors personnel)	38 950	41 700	15 000	15 000	
SIBA	Achats matières et fournitures	*Référence moyenne CA 2011-2016*	10 000	10 000	10 000	10 000	1
	Personnel	*Référence CA 2016*	105 000	105 000	105 000	105 000	10
	Autres	*Référence moyenne CA 2011-2016*	5 000	5 000	5 000	5 000	
	Programme pluriannuel	Programmation pluriannuelle (hors personnel)	25 947	25 947	25 947	21 280	2
Programmation à étendre en dehors des PPG actuels	Animation programme pluriannuel	*1 poste de technicien de rivières supplémentaire pour le secteur aval du bassin (référence coût des postes su SIBA et du SMBB)*	9 000	9 000	9 000	9 000	

	Programme pluriannuel	*Coût moyen des programmes SIBA et SMBB extrapolé au prorata du linéaire de cours actuellement non concerné par ces programmes*	23 894	23 894	23 894	23 894	2

Participation forfaitaire des membres autres que EPCI-FP

Département 17		*Maintien participation actuelle (référence 2015)*	23 000	23 000	23 000	23 000	2
Département 79		*Maintien participation actuelle (référence 2015)*	13 800	13 800	13 800	13 800	1
SMAEP 4B		*Maintien participation actuelle (référence 2015)*	1 970	1 970	1 970	1 970	
ASA		*Maintien participation actuelle (référence 2015)*	1 000	1 000	1 000	1 000	

sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN